

AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO (VSLM)

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est une aide directe relevant du **1^{er} pilier de la PAC**. Il s'agit d'une aide couplée, visant à soutenir la production de veaux sous la mère sous label (label rouge ou issu de l'agriculture biologique), sous condition d'adhésion à un ODG (pour production sous label) ou de certification bio.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- La demande d'aide VSLM s'effectue à l'aide du formulaire de demande de toutes les aides bovines : aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM). **Formulaire et notice pour la campagne PAC 2019** en ligne sur le [site TéléPAC](#).
- Déposer une demande d'aide à la DDT de votre département dans le cadre du dépôt de votre dossier PAC, **avant le 15 mai** (calendrier normal).
- Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir les aides VSLM. Cet effectif sera automatiquement calculé à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises. Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification des événements de la vie des animaux (dans un délai maximum de 7 jours après l'évènement).

BENEFICIAIRES



Vous pouvez demander l'aide VSLM en 2019 si vous avez produit des veaux sous la mère sous label ou des veaux sous la mère certifiés bio en 2018 (abattage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018), et si vous êtes enregistré à l'EDE. Seuls les veaux qui répondent à un cahier des charges label rouge ou au règlement de l'agriculture biologique sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ANIMAUX

- Seuls les animaux **produits et abattus** entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 sont éligibles.
- Seuls les bovins issus de races à **viande**, de race **mixte**, ou de **croisement** avec l'une de ces races sont éligibles (veaux issus de races bovins laitières exclus).
- Les veaux doivent être produits conformément à un cahier des charges label rouge ou au règlement de l'agriculture biologique.
- Les veaux doivent respecter la réglementation relative à l'**identification** des animaux.
- Des précisions sur les critères d'éligibilité sont apportées à chaque campagne. Ainsi, pour mémoire, les critères appliqués en 2018 indiquaient que seuls les veaux élevés pendant au moins 1,5 mois sur l'exploitation et abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois étaient éligibles. De plus, des **critères de qualité minimale** étaient aussi appliqués pour les veaux bio, rendant inéligibles les animaux dont les carcasses étaient classées en couleur 4, ou de conformation 0 ou P, ou présentant un état d'engraissement noté 1 (*vérification via les tickets de pesée de tous les animaux éligibles / voir détail des pièces justificatives dans la notice 2019*).

MONTANT DE L'AIDE



- Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio sont calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires nationaux. Pour 2019, le **montant unitaire** de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est **estimé à 49 €**.
- Bonification** : le montant unitaire de l'aide VSLM accordé aux veaux bio est **estimé à 69 €** en cas de commercialisation via une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.